НК/НО

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2014-<u>606</u>/PRES/PM/MICA/ MEF/MME portant approbation des Statuts de la Société de Participation Minière du Burkina Faso (SOPAMIB).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

VU l'acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique adopté le 17 avril 1997 et paru au JO OHADA n°2 du ler octobre 1997;

VU le décret n°2000-190/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant attributions des Présidents de Conseil d'Administration des Entreprises Publiques et Sociétés à participation majoritaire de l'Etat;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2014-590/PRES/PM/MICA/MEF/MME du 10 juillet 2014 portant création de la Société de Participation Minière du Burkina Faso (SOPAMIB)

Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 2013;

DECRETE

Article 1 : Sont approuvés les statuts de la Société de Participation Minière du Burkina Faso (SOPAMIB), Société d'Etat, dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre Article 2: de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 juillet 2014 Blaise COMPAORE Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat nde Arthur KAFANDO

Le Premier Ministré

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Mines et de l'Energie

STATUTS DE LA SOCIETE DE PARTICIPATION MINIERE DU BURKINA FASO (SOPAMIB),

SOCIETE D'ETAT

SOMMAIRE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II : CAPITAL SOCIAL ET RESSOURCES DE LA SOCIETE	5
TITRE III: ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	7
TITRE IV CONTROLE DE GESTION ET TUTELLE	18
TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES	20
TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	22
TITRE VII : DROIT D'ALERTE	24
TITRE VIII: MODIFICATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION- CONTESTATIONS	
TITRE IX : PERSONNEL	26
TITRE X · FORMALITES	26

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Création - forme - Dénomination - objet

Article 1: Il est créé par l'Etat burkinabè, propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'Etat, régie par les dispositions de la loi n° 025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et ses différents décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : La société prend la dénomination suivante: « Société de Participation Minière du Burkina Faso » avec comme sigle : « SOPAMIB »

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale est toujours précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de la mention "Société d'Etat avec Conseil d'Administration régie par la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999" suivie de l'énonciation du décret de création, du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, de la mention de son immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier.

La dénomination peut être modifiée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : La Société de Participation Minière du Burkina Faso a pour objet, directement ou indirectement :

- la gestion des participations du Burkina Faso dans les sociétés d'exploitant des substances minières ou de carrière sur le territoire national;
- la réalisation pour le compte du Burkina Faso de toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ;
- la réalisation de toutes études et de tous travaux nécessaires et accessoires ou connexes à son objet social;
- l'exercice par elle-même, en collaboration avec les structures techniques comme la Direction Générale des Mines et de la Géologie, le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB), la Direction Générale des Douanes (DGD), toutes autres structures habilitées ou les experts privés, du contrôle opérationnel des sociétés minières ou tout autre contrôle dévolu aux actionnaires par la réglementation;

- le suivi des conseils d'administration des sociétés minières où elle sera représentée aux côtés des structures techniques ;
- l'exécution dans le cadre de son objet, de toutes missions d'intérêt général que l'Etat pourrait lui confier.

Chapitre II : Siège social - Durée

Article 4: Le siège social de la société est fixé à Ouagadougou province du Kadiogo au Burkina Faso. Il peut être déplacé dans toute autre localité du territoire du Burkina Faso sur décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale des Sociétés d'Etat. Cette décision est entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres et emporte pouvoir de modification des statuts. Les formalités de publications y afférentes visées aux articles 263 et 264 de l'Acte Uniforme sont applicables.

Lorsque l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat ne ratifie pas le déplacement du siège social, la décision du Conseil d'Administration devient caduque.

Le Conseil d'Administration peut ouvrir des bureaux, des directions régionales et des centres techniques à l'intérieur du pays et qui seront rattachés à l'administration centrale.

Il peut également procéder à leur fermeture en cas de nécessité.

Article 5: La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les présents statuts.

Elle peut être prorogée en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) années, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat doit être consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette décision doit être entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL ET RESSOURCES DE LA SOCIETE

Chapitre I : Capital social

Article 6: Le capital social de la SOPAMIB est fixé à la somme de dix millions (10 000 000) de F CFA divisé en mille (1 000) actions de dix mille (10 000) F CFA chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000 intégralement souscrites, libérées et attribuées à l'Etat du Burkina Faso.

Chapitre II: Augmentation du capital social

Article 7: Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et selon toutes les modalités autorisées par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 8 : L'Assemblée Générale des sociétés d'Etat est seule compétente pour décider une augmentation de capital social sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette décision est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Assemblée générale des sociétés d'Etat peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois (03) ans à dater de l'Assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Article 9: Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'augmentation.

Chapitre III: Réduction du capital

Article 10: La réduction du capital peut être faite par tous les moyens et selon toutes les modalités autorisées par la loi.

Le capital social peut être réduit, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme, par remboursement à l'Etat, d'une partie de ses apports ou par imputation des pertes de la société. La réduction du capital par remboursement peut être effectuée soit par numéraire, soit par attribution d'actifs.

Article 11: L'Assemblée générale des Sociétés d'Etat est seule compétente pour décider, sur rapport du ou des commissaires aux comptes, d'une réduction de capital. Cette décision doit être entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres

La réduction par cession de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital de la SOPAMIB est autorisée par la Loi.

Article 12: La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Chapitre IV: Ressources de la SOPAMIB

Article 13: Les ressources de la Société du Patrimoine des Mines du Burkina Faso sont constituées principalement par :

- les loyers de concessions minières ;
- les dividendes versés par les sociétés minières;
- les produits financiers provenant du placement autorisé des fonds :
- les taxes et pénalités pour non respect des engagements ;
- tous autres droits dont le Gouvernement aura autorisé la perception.

Article 14: Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes de la société sont liquidées par l'Ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par le Directeur général sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 15: L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois (03) ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- d'aliénation de biens immobiliers après évaluation par le service des domaines;
- de ventes d'objets lorsque leur valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- d'acceptation ou de refus des dons et legs;
- d'émission des emprunts.

Article 16 : Les dépenses de la société comprennent :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement;
- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et des biens de la société;
- les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles de la société ;
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de la mission de la société.

TITRE III: ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Chapitre I: Composition du Conseil d'Administration

Article 17: L'administration de la SOPAMIB est assurée par un Conseil d'Administration de cinq (05) membres composé d'Administrateurs représentant l'Etat et un administrateur représentant le personnel de la société, ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Premier Ministère;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'industrie;

- un (01) représentant du personnel de la société.

Participe aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur, un représentant du service chargé du suivi des entreprises publiques et parapubliques.

Chapitre II: Nomination des Administrateurs et du Président du Conseil

Article 18: Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Les Administrateurs représentant l'Etat sont désignés en fonction de leurs expériences et compétences dans la gestion ou dans l'administration des entreprises. L'administrateur représentant le personnel est désigné suivant les règles propres de son organisation.

L'observateur représentant le service chargé du suivi des entreprises publiques et parapubliques est désigné par le Ministre chargé de la gestion des entreprises. Il participe à toutes les sessions du Conseil d'Administration mais n'a pas droit aux votes. Il a pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux Administrateurs.

Article 19 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat et/ou de ses démembrements, les Présidents d'Institutions, les membres du Gouvernement, les Directeurs de Cabinet et les Chefs de Cabinet.

Nul administrateur représentant l'Etat ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseils d'Administration de sociétés à capitaux publics et d'Etablissement Publics de l'Etat, ni cumuler les fonctions d'Administrateur et de Directeur Général de la société.

Article 20: Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président, personne physique, nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Administrateurs de la société sur proposition du Ministre de tutelle technique.

La durée des fonctions du Président ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Nul ne peut exercer simultanément plus de deux (02) mandats de Président de Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration est présidé par un Administrateur désigné par le Ministre de tutelle technique.

Article 21: Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle. Ceux-ci sont tenus informés dans un délai de quinze (15) jours de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

A toute période de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère des vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 22: Le Président du Conseil d'Administration doit effectuer semestriellement, un séjour d'une semaine au plus dans la société. Au terme de son séjour, il est tenu d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

- 1. la situation économique de la société à partir de l'analyse de l'évolution de certains agrégats tels que :
 - le chiffre d'affaires réalisé;
 - le résultat d'exploitation provisoire;
 - la situation de trésorerie;
 - le ou les endettements en cours ;
 - toute autre évolution pouvant influer sur la bonne marche de la société;
- 2. les principales difficultés rencontrées par la société, notamment :
 - les difficultés financières;
 - les problèmes de recouvrement des créances sur les clients ;
 - les problèmes d'approvisionnement et autres ;
- 3. un aperçu de la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;
- 4. les propositions de solution aux problèmes évoqués et les perspectives;
- 5. le point sur l'exécution des engagements issus du contrat plan avec l'Etat s'il y a lieu.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de la société.

Chapitre III: Durée du mandat des Administrateurs

Article 23: La durée du mandat des Administrateurs est de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Aucun administrateur ne peut totaliser plus de six (06) années consécutives dans le Conseil d'Administration de la société.

Article 24: Les Administrateurs peuvent, à tout moment, être révoqués individuellement ou collectivement pour justes motifs. La révocation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition faite soit par le Ministre de tutelle technique, soit par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Tout administrateur peut se démettre de ses fonctions sans avoir à justifier d'un motif. La démission doit être notifiée à la société trois (03) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 25: En cas de vacance par décès, démission, révocation, mise en position de stage de plus de six mois, détachement, disponibilité, maladie grave ou toute autre cause, il sera pourvu au remplacement desdits administrateurs dans les mêmes formes et conditions de nomination que prévues ci-dessus.

Toutefois, en cas d'affectation d'un Administrateur hors de son Ministère, intervenu au cours d'un exercice social, celui-ci conserve son mandat jusqu'à l'examen des comptes de l'exercice considéré.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre commence un nouveau mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Chapitre IV: Délibérations du Conseil d'Administration

Article 26: Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. Dans tous les cas, il doit se réunir au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour approuver respectivement les états financiers annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Article 27: Les Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent également en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

Les réunions du Conseil ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par écrit indiquant l'ordre du jour et accompagnées des dossiers correspondants, adressées à tous les Administrateurs au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 28: Les Administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant, un Administrateur peut donner par lettre, télex ou télécopie, procuration à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration. Toute délégation permanente de mandat d'Administrateur est interdite.

Article 29 : Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés, tous les Administrateurs devant avoir été régulièrement convoqués.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les membres participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Article 30: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société et signé du Président et du Secrétaire de séance. Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les procès-verbaux doivent mentionner la date et le lieu de la réunion du Conseil et indiquer les noms des Administrateurs présents, représentés ou absents non représentés ainsi que celui de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu écrit et adressé par le Président du Conseil d'Administration aux Ministres de tutelle dans un délai de quinze (15) jours.

En cas d'opposition, le Ministre concerné devra en faire notification au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du compte rendu du Président du Conseil d'Administration. Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

Chapitre V : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 31: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il assure la responsabilité de l'administration de la société et il doit être nécessairement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de la société.

Le Conseil d'Administration exerce ses attributions conformément à la législation et la réglementation en vigueur; il dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

- il arrête la politique générale de la société dans les domaines technique, financier et commercial et en assure le suivi d'exécution ;
- il arrête les états financiers;
- il valide les cahiers de charges;
- il arrête les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et suit leur exécution ;
- il approuve dans le cadre de la réglementation en vigueur, les marchés passés par la société ainsi que leur règlement définitif;
- il approuve l'organisation des services de la société, le statut particulier de son personnel et le régime de rémunération; il approuve l'organigramme de la société;
- il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société;
- il autorise les acquisitions de terrains et les achats des immeubles nécessaires aux opérations de la société;
- il fixe les dépenses générales d'exploitation de la société;

- il détermine le placement des fonds disponibles ;
- il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières ou immobilières ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Conseil des Ministres ;
- il approuve toutes révisions générales des traitements et autres avantages accordés au personnel recruté sous contrat par la société; il fixe notamment les rémunérations du Directeur Général;
- il autorise les conventions passées directement ou indirectement entre la société et l'un de ses administrateurs, Directeur Général ou Directeurs Généraux Adjoints;
- il délibère sur les emprunts contractés par la société.

Toute limitation éventuelle par les dispositions statutaires ou de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 32: Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut également déléguer certaines de ses compétences au Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut proposer au Conseil des Ministres, par l'entremise du Ministre de tutelle technique, la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant.

Chapitre VI : Rémunération des Administrateurs

Article 33 : Il est attribué aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction, une rémunération fixe annuelle dont le montant, modulé en fonction de la situation financière de la société, est déterminé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Le Président du Conseil d'Administration bénéficie, en sus de ses indemnités d'administrateur, d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 34: Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 35: Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent percevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus.

Chapitre VII: Responsabilité et révocation des Administrateurs

Article 36: Le Président du Conseil d'Administration et les autres membres du Conseil sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les Administrateurs, le Président et les autres membres du Conseil de même que le Directeur Général et tous les autres dirigeants de la société sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat pour tout manquement à leurs obligations.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;

- non tenue de liste de présence et de procès-verbaux de séance ;
- non établissement, à la clôture de l'exercice social, de l'inventaire des éléments du passif et de l'actif de la société;
- adoption de décisions dont les conséquences sont préjudiciables aux intérêts de la société.

La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres. La proposition de révocation est faite soit par le Ministre de tutelle technique, soit par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

En cas de vacances de poste, il sera pourvu au remplacement des Administrateurs dans les mêmes conditions de nomination.

Chapitre VIII: Direction générale

Article 37: La société est dirigée par un Directeur Général, personne physique, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus pour sa nomination.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Il assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration et prépare les procès verbaux de ses réunions.

Le Directeur Général détient sur délégation du Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et l'engager dans les actes de la vie civile, et ce, dans les limites de l'objet social et dans le respect des pouvoirs propres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est ordonnateur principal du budget de la société;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière ou de toute autre direction de la SOPAMIB, notamment à l'égard des tiers;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions :

- il signe les actes concernant la société. Toutefois, il peut donner, à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par la SOPAMIB, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le Directeur Général est chargé notamment de :

- étudier, présenter et proposer toutes les questions aux délibérations du Conseil d'Administration;
- représenter la société auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires;
- passer les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- régler les traitements, salaires, indemnités et avantages des agents conformément à la réglementation en vigueur;
- procéder aux ordres de recettes et dépenses ;
- approuver les projets techniques.

Article 38: Le Directeur Général possède les pouvoirs de décision dans toutes les questions qui ne sont pas réservées au Conseil d'Administration ou qui lui sont déléguées par ce dernier conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement de la société. Il prend, à cet effet, et dans la limite de ses attributions toutes initiatives et décisions nécessaires.

Le Directeur Général de la société peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions à des agents placés sous son autorité.

Article 39: La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration; elle est maintenue jusqu'à décision modificative.

Le Directeur Général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'Administration. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Chapitre IX: Signature sociale

Article 40 : Tous les actes et engagements concernant la société vis-à-vis des tiers ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banques, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par au moins deux (02) signataires désignés à cet effet.

Chapitre X : Conventions entre la société et ses dirigeants

Article 41: Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise ou une personne morale, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général de la société est propriétaire ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale cocontractante.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 42: L'administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas indiqués à l'article 41 ci-dessus, est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prétendre prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes présentent à ladite Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude; celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et éventuellement du Conseil d'Administration.

Article 43: Sous peine de nullité de la convention, il est interdit aux Administrateurs, au Directeur Général ainsi qu'à leurs conjoints ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

En outre, il est formellement interdit aux Administrateurs et au Directeur Général de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de la société.

TITRE IV CONTROLE DE GESTION ET TUTELLE

Chapitre I : Corps de contrôle de l'Etat

Article 44: La société est soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Elle est soumise au contrôle des services compétents du Ministère chargé du suivi de la gestion des entreprises publiques et parapubliques qui ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

Chapitre II : Tutelle

Article 45 : Le Ministère en charge des Mines assure la tutelle technique. Il est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la société s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

Le Ministère chargé des Finances assure la tutelle financière. Il est chargé essentiellement de veiller à ce que la société s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement.

Le Ministère chargé de l'industrie assure la tutelle de gestion. Il est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la société soit la plus saine et la plus efficace possible.

D'une manière générale tous les actes de gestion sont soumis à approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre III: Contrôle interne

Article 46 : Il est créé au sein de la société un service d'audit interne chargé notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives et périodiquement, la caisse et les stocks.

Article 47 : La société est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à son budget et à l'inspection interne de ses services sans préjudice des états financiers annuels et des rapports de gestion. Les copies desdits documents doivent être adressées aux Ministres de tutelle.

Chapitre IV: Commissaires aux comptes

Article 48: Les états financiers annuels de la société sont soumis à la certification d'un (01) Commissaire aux Comptes, auquel il doit être désigné un suppléant.

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration pour un mandat de six (06) exercices sociaux. Ils doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes émettent un avis motivé sur la marche générale de la société. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, ils soumettent à l'attention du Conseil d'Administration et des

autorités de tutelle, un rapport d'analyse de la situation économique et financière de la société.

En tout état de cause, les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'Acte uniforme, lequel précise également l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs.

Les Commissaires aux Comptes perçoivent, à titre de rémunération, des honoraires dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant des honoraires est arrêté globalement.

Les honoraires de Commissaires aux Comptes et, éventuellement, leurs frais de déplacement et de séjour dans le cadre de leurs fonctions sont à la charge de la société.

La société peut être soumise à tout contrôle ou audit sur sa gestion financière et technique ou sur la qualité de ses services lorsque ce contrôle est prévu dans un cadre contractuel avec ses mandataires et au profit de ceux-ci.

TITRE V: ASSEMBLEES GENERALES

Chapitre I: Dispositions générales

Article 49: Conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 1 de la loi n°25/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics, les prérogatives dévolues aux assemblées générales d'actionnaires des sociétés de droit privé sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale appelée « Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ».

Prennent part aux sessions de l'Assemblée Générale, au titre de la société :

- le Président du Conseil d'Administration;
- le Directeur Général;
- les Commissaires aux Comptes;
- le représentant du personnel.

Article 50: L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat délibère sur toutes les questions relatives entre autres :

au rapport de gestion du Conseil d'Administration;

- aux rapports des Commissaires aux Comptes;
- aux états financiers annuels qui lui sont soumis;
- aux propositions d'affectation des résultats formulées par le Conseil d'Administration;
- à la validité des mandats des Administrateurs et à la fixation du montant de leurs indemnités de fonction ;
- à la validité des mandats des Commissaires aux Comptes ainsi qu'à l'arrêt du montant de leurs honoraires.

Elle statue également sur les questions relatives à la vie de la société, notamment :

- les modifications des statuts ;
- les augmentations et les réductions du capital;
- les décisions d'arrêt d'activités;
- les suspensions temporaires des organes statutaires de gestion.

Article 51: L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat se réunit dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice des Sociétés d'Etat sur convocation du Président du Faso ou de son représentant conformément aux dispositions du décret n°2000-192/PRES/PM/MCIA/MEF du 17 mai 2000 portant organisation et fonctionnement de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Chapitre II: Communication de documents

Article 52 : La société doit communiquer au secrétariat de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat au plus tard six (06) mois après la clôture de l'exercice social :

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale;
- les états financiers annuels adoptés par le Conseil d'Administration;
- les rapports des Commissaires aux Comptes ;
- les projets de résolution et de recommandation à soumettre à l'Assemblée Générale.

Sauf prorogation exceptionnelle accordée par le secrétariat de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat au vu d'un rapport circonstancié du Président du Conseil d'Administration de la société, l'inobservation du délai prévu ci-dessus expose le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général à des sanctions, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2000-192/PRES/PM/MCIA/MEF du 17 mai 2000 portant organisation de l'Assemblée générale des sociétés d'Etat.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE I : Exercice social et états financiers annuels

Article 53 : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 54: A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers annuels conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les documents visés ci-dessus sont soumis au Ministère de tutelle financière pour observations éventuelles et transmission à la Cour des Comptes dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 55: Les états financiers annuels de la société sont présentés dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provision. Toute modification éventuelle dans cette présentation ou dans ces méthodes doit être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui des Commissaires aux Comptes.

La société est tenue de déposer ses états financiers annuels au greffe du tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

En cas de refus d'approbation de ces documents, une copie de la délibération de l'Assemblée Générale est déposée dans le même délai et au même lieu.

Chapitre II : Affectation et répartition des bénéfices

Article 56: Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'affectation des résultats des sociétés à capitaux publics, les bénéfices nets s'obtiennent après déduction des frais généraux, des autres charges sociales, de l'impôt sur les sociétés ainsi que de tous les amortissements de l'actif et de toute provision autorisée.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au cinquième (1/5è) du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce cinquième.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, notamment à la distribution de dividendes à l'Etat, à la constitution d'un fonds de réserves générales et/ou spéciales, au report à nouveau.

Chapitre III: Variation des capitaux propres

Article 57: Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers annuels, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil des Ministres doit, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats négatifs, décider de la dissolution anticipée de la société ou de la continuation de ses activités et fixer dans ce cas les conditions de son redressement.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée doit faire l'objet des formalités d'information des tiers et de publicité légale prévues aux articles 263 et 264 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

A défaut de décision par le Conseil des Ministres, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII: DROIT D'ALERTE

Article 58: L'Etat peut, deux (02) fois par exercice, poser des questions écrites au Directeur Général et au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le Directeur Général répond par écrit, dans un délai d'un (01) mois en application de l'alinéa précédent. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au Commissaire aux comptes.

Article 59: Le Commissaire aux comptes peut demander, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, des explications au Directeur Général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général est tenu de répondre dans les mêmes formes et dans le mois qui suit la réception de la demande d'explications ; le tout conformément aux articles 153 et 154 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

TITRE VIII: MODIFICATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Chapitre I: Modification et transformation

Article 60: Toute modification de statut, toute décision de cession d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de transformation, de dissolution et de liquidation de la société sont prises en Conseil des Ministres au vu d'un rapport motivé soit du Ministre de tutelle technique, soit du Conseil d'Administration, soit d'un corps de contrôle habilité.

Chapitre II: Administration provisoire

Article 61: En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité de la société ou de mettre en péril les intérêts des créanciers, l'Etat peut procéder à sa mise sous administration provisoire.

Un décret pris en conseil des Ministres nomme, sur propositions conjointes des Ministres de tutelle technique et de gestion, l'Administrateur provisoire et fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs.

La nomination de l'Administrateur provisoire suspend le fonctionnement des organes statutaires de la société.

L'Administrateur provisoire aura pour missions entre autres :

- de saisir la juridiction compétente en vue d'obtenir la suspension provisoire des poursuites individuelles des créanciers de la société, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;
- d'établir un bilan économique, comptable et social de la société;
- d'élaborer et de soumettre aux Ministres de tutelles technique et de gestion de la société, un projet de plan de redressement en vue de l'apurement du passif social;
- de préparer et de soumettre aux Ministres ci-dessus cités, des rapports périodiques sur l'élaboration ou l'exécution du plan de redressement;
- de saisir après accord des Ministres ci-dessus cités, les juridictions compétentes en matière de liquidation judiciaire au cas où l'élaboration, l'approbation ou l'exécution du plan de redressement s'avèrerait infructueuse.

L'Administrateur provisoire assure la gestion de la société en difficultés sous sa responsabilité.

Dans le cadre du suivi des activités de l'Administrateur provisoire, il est créé un comité de suivi dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelles technique et de gestion, conformément aux dispositions du décret n°2000-191/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000, portant attributions des administrateurs provisoires des sociétés à capitaux publics.

Chapitre III : Dissolution – Liquidation

Article 62: La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision du Conseil des Ministres, sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévue par la loi.

Dans tous les cas de dissolution volontaire à l'expiration du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil des Ministres règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs, aux fonctions des Commissaires aux Comptes et de tout mandataire.

Article 63: L'Assemblée Générale conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Article 64 : Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Après le règlement des engagements de la société et le prélèvement des frais de liquidation, le produit net de la liquidation est employé à amortir le capital. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

TITRE IX: PERSONNEL

Article 65 : Le personnel de la société est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

TITRE X: FORMALITES

Article 66: En vue d'effectuer les formalités prescrites par la loi, relativement à tous originaux, expéditions, copies ou extraits des présents statuts, tous pouvoirs sont conférés au Directeur Général.